



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 23 DU 11 JUILLET 2024**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 11 juillet 2024 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Messieurs Christophe BIETH (secrétaire de séance), Marc CHATONNIER et Jean-Marc SCHNELL

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 188 – 2023/2024
Incidents pendant la rencontre
PNM POULE C N° 1395 DU 05/05/2024
CTC BASKET NORD SUNDGAU CCSM ILLFURTH GES0068050 - ABC LUTTERBACH GES0068022
FDAR - BOUHASSANE Sofiane - VT910278 - ABC LUTTERBACH GES0068022**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le joueur B9, BOUHASSANE Sofiane, licence n° VT910278, du club de ABC LUTTERBACH (GES0068022), après de multiples contestations s'est vu sanctionner d'une faute technique. A la suite de cette sanction, le joueur B9 se serait approché du 1er arbitre et tête contre tête, lui aurait dit "et là maintenant tu vas faire quoi sale porc, va niquer ta mère". Le joueur B9 a été sanctionné d'une Faute Disqualifiante Avec Rapport."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur BOUHASSANE Sofiane, licence n° VT910278, du club de ABC LUTTERBACH (GES0068022), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes des articles de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du Règlement Disciplinaire Général :

« 1.1.2. Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.8. Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire »

« 1.1.12. Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

« 1.1.13. Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

Les propos tenus par Monsieur BOUHASSANE Sofiane envers un des arbitres, sont cités de façon identique par les personnes les ayant entendus. Ils sont insultants et ont été prononcés avec une agressivité avérée tout en étant accompagnés de grands gestes déplacés en la circonstance.

Non content d'insulter un arbitre, Monsieur BOUHASSANE Sofiane s'est rapproché de façon très agressive de celui-ci au point de finir front contre front dans une attitude provocatrice.

A la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur BOUHASSANE Sofiane, licence n° VT910278, du club de ABC LUTTERBACH (GES0068022), joueur lors de la rencontre référencée en objet.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur BOUHASSANE Sofiane, licence n° VT910278, du club de ABC LUTTERBACH (GES0068022)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE HUIT (8) MOIS FERMES ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS**

La peine ferme étant supérieure six mois, la période de neutralisation (du 1^{er} juillet au 31 août) n'est pas prise en compte (article 23.2 du Règlement Disciplinaire Général).

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire, la peine ferme de Monsieur BOUHASSANE Sofiane, licence n° VT910278, du club de ABC LUTTERBACH (GES0068022) s'établira :

du DIMANCHE 5 MAI 2024 au DIMANCHE 5 JANVIER 2025 inclus

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur BRUCHLEN Vincent, licence n° VT580075, Président du club de ABC LUTTERBACH (GES0068022) et responsable es-qualité
- ✓ Du club de ABC LUTTERBACH (GES0068022)

Aux termes de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du Règlement Disciplinaire Général :

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Monsieur BRUCHLEN Vincent n'était pas présent lors de cette rencontre il n'en est pas moins responsable es-qualité des agissements des licenciés de son club.

Au vu des différentes constatations reprises ci-dessus, la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur Vincent BRUCHLEN, licence n° VT580075, Président du club de ABC LUTTERBACH (GES0068022) et responsable es-qualité.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité et la gradation des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur BRUCHLEN Vincent, licence n° VT580075, Président du club de ABC LUTTERBACH (GES0068022) et responsable es-qualité**

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive ABC LUTTERBACH (GES0068022) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA et Christophe BIETH ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Messieurs Marc CHATONNIER et Jean-Marc SCNHELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Christophe BIETH a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 16 mai 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés avant et pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"l'équipe A (CTC JURA ALSACIEN/VIEUX-FERRETTE-GES0068062) aurait joué sans entraîneur car l'entraîneur de l'équipe A, Monsieur HAEGY Fabrice, licencié au CS ST PP WALDIGHOFFEN (GES0068060) sous le numéro VT900498, aurait officié à la table de marque. L'entraîneur de l'équipe A aurait inscrit, à sa place, un faux numéro de licence à la table de marque et les joueurs de l'équipe A auraient joué en autonomie."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur HAEGY Fabrice, entraîneur de l'équipe de la CTC JURA ALSACIEN/VIEUX-FERRETTE (GES0068062) lors de la rencontre référencée en objet et licencié dans le club de CS SAINT PP WALDIGHOFFEN (GES0068060) sous le numéro VT900498

Aux termes des articles de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du Règlement Disciplinaire Général :

« 1.1.2. Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.29. Qui aura été impliqué dans une opération tendant au non-respect de l'e-Marque
C les tentatives de fraude (piratage, falsification signature, etc.) sur l'e-Marque »

- Monsieur SCHNELL Jean-Marc procède à la présentation du rapport d'instruction qu'il a réalisé. De celui-ci, il ressort clairement qu'il y a eu plusieurs usurpations d'identités.
- Monsieur HAEGY Fabrice reconnaît les faits mais précise que, bien présent à la table de marque, il n'a pas laissé son équipe en autonomie contrairement à ce qui a pu être avancé. Il donnait des consignes à son équipe depuis son poste à la table de marque et cela jusqu'à l'arrivée d'un jeune pour le remplacer.
- Il explique qu'il s'est senti contraint par les circonstances (absences des joueurs prévus en tant qu'OTM) de procéder de la sorte. Il était persuadé que la feuille de marque devait comporter des noms à tous les postes prévus afin que la rencontre puisse avoir lieu ! Il n'avait nullement l'intention ni conscience qu'il commettait une infraction majeure aux règlements.
- Monsieur NUSSBAUMER David, Président du club de CS SAINT PP WALDIGHOFFEN, plaide en faveur de Monsieur HAEGY, il reconnaît les erreurs commises qu'il attribue à une méconnaissance des règlements. Il rappelle l'investissement de Monsieur HAEGY au niveau du club et précise qu'il serait profitable de faire des petits rappels de points réglementaires à destination de son encadrement.

- La commission est bien consciente qu'aucune fraude intentionnelle n'a été commise. Cependant, il n'est pas acceptable de tolérer de tels agissements même devant l'urgence d'une situation non contrôlée ou sous prétexte que la rencontre doit se jouer pour que l'équipe visiteuse ne se soit pas déplacée pour rien.
- Il n'en demeure pas moins que la situation est contraire à la charte d'éthique.

A la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur HAEGY Fabrice, entraîneur de l'équipe de la CTC JURA ALSACIEN/VIEUX-FERRETTE (GES0068062) lors de la rencontre référencée en objet et licencié dans le club de CS SAINT PP WALDIGHOFFEN (GES0068060) sous le numéro VT900498.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur HAEGY Fabrice, entraîneur de l'équipe de la CTC JURA ALSACIEN/VIEUX-FERRETTE (GES0068062) lors de la rencontre référencée en objet et licencié dans le club de CS SAINT PP WALDIGHOFFEN (GES0068060) sous le numéro VT900498**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DE DEUX (2) WEEK-ENDS AVEC
SURSIS**

.../...

Les peines fermes de Monsieur HAEGY Fabrice, entraîneur de l'équipe de la CTC JURA ALSACIEN/VIEUX-FERRETTE (GES0068062) lors de la rencontre référencée en objet et licencié dans le club de CS SAINT PP WALDIGHOFFEN (GES0068060) sous le numéro VT900498 s'établiront pour les deux week-ends suivants :

- ✓ du **VENDREDI 4 OCTOBRE 2024** au **DIMANCHE 6 octobre 2024 inclus**
- ✓ du **VENDREDI 11 OCTOBRE 2024** au **DIMANCHE 13 octobre 2024 inclus**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Christophe BIETH et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jean-Marc SCNHELL a assisté à la réunion en tant que chargé d'instruction.

Monsieur Christophe BIETH a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur NUSSBAUMER David, licence n° VT840959, Président du club de CS SAINT PP WALDIGHOFFEN (GES0068060) et responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de CS SAINT PP WALDIGHOFFEN (GES0068060), responsable en tant qu'organisateur**

Aux termes de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du Règlement Disciplinaire Général :

« 1.2. Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

Ce dossier comporte un grand nombre d'irrégularités dans la gestion de la table de marque ce qui ne saurait être toléré et il manquait un encadrement pour permettre un bon déroulement de la rencontre.

Monsieur NUSSBAUMER David n'était pas présent lors de cette rencontre il n'en est pas moins responsable es qualité des agissements des licenciés de son club.

A la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la commission de discipline décide :

- ✓ **D'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur NUSSBAUMER David, licence n° VT840959, Président du club de CS SAINT PP WALDIGHOFFEN (GES0068060) et responsable es-qualité**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de CS SAINT PP WALDIGHOFFEN (GES0068060)**

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur NUSSBAUMER David, licence n° VT840959, Président du club de CS SAINT PP WALDIGHOFFEN (GES0068060)**

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive CS SAINT PP WALDIGHOFFEN (GES0068060) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Christophe BIETH et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jean-Marc SCNHELL a assisté à la réunion en tant que chargé d'instruction.

Monsieur Christophe BIETH a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 190 – 2023/2024

Incidents pendant la rencontre

DMU13-P2-P2 POULE A N° 33029 DU 11/05/2024

NBC SARREBOURG GES0057031 - BASK FURDENHEIM 2 GES0067132

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 21 mai 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"L'entraîneur de l'équipe B (BASK FURDENHEIM-GES0067132)), Monsieur LAVIGNE Jimmy, licence n° VT806322, aurait eu un comportement exécrationnel dès les premières minutes de la rencontre et aurait contesté chaque action de l'arbitre en hurlant et en gesticulant. L'entraîneur de l'équipe B a été sanctionné d'une FT. L'entraîneur de l'équipe B aurait demandé un temps mort à la table de marque mais celle-ci ne l'aurait pas entendu, il s'en serait alors pris aux personnes de la table et leur aurait crié dessus. L'entraîneur de l'équipe B s'en serait de nouveau pris à l'arbitre en lui criant dessus et aurait dit que l'arbitre favorisait le club A. L'entraîneur de l'équipe B a alors été sanctionné d'une 2ème FT. L'arbitre aurait demandé à l'entraîneur B de quitter la salle et durant le reste de la rencontre, l'entraîneur de l'équipe B, derrière une lucarne, aurait nargué l'arbitre."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur LAVIGNE Jimmy, licence n° VT806322, du club de BASK FURDENHEIM (GES0067132), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes des articles de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du Règlement Disciplinaire Général :

« 1.1.2. Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12. Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

- Comportement exécration, contestations permanentes avec hurlements, gesticulations disproportionnées et enfin manque de respect envers les officiels tels sont les qualificatifs attribués à Monsieur Jimmy LAVIGNE lors de cette rencontre. Il y a une belle unanimité à son encontre dans les rapports transmis.
- Bien entendu, Monsieur LAVIGNE Jimmy réfute la plupart de ces accusations et donne pour explication à son comportement l'extrême faiblesse de l'arbitrage due à un manque de compétence de l'arbitre incapable, selon lui, de gérer ne serait-ce qu'une rencontre de la catégorie U13 !!
- Le non-respect de la Charte d'Ethique et l'agressivité excessive de Monsieur LAVIGNE Jimmy sont très clairement avérés.
- La commission ne peut que déplorer un nouvel incident mettant en cause Monsieur LAVIGNE Jimmy.

A la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur LAVIGNE Jimmy, licence n° VT806322, du club de BASK FURDENHEIM (GES0067132).

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur LAVIGNE Jimmy, licence n° VT806322, du club de BASK FURDENHEIM (GES0067132)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
 ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
 DE SIX (6) WEEK-ENDS FERMES ET DE QUATRE (4) WEEK-ENDS AVEC
 SURSIS
 LA REVOCATION DU SURSIS DE QUATRE (4) WEEK-ENDS FERMES
 (DOSSIER CRD N° 183-2023/2024)**

.../...

Les peines fermes de Monsieur LAVIGNE Jimmy, licence n° VT806322, du club de BASK FURDENHEIM (GES0067132), s'établiront pour les dix (10) week-ends suivants :

- ✓ Du VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024 au DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 2024 inclus
- ✓ Du VENDREDI 4 OCTOBRE 2024 au DIMANCHE 6 OCTOBRE 2024 inclus
- ✓ Du VENDREDI 11 OCTOBRE 2024 au DIMANCHE 13 OCTOBRE 2024 inclus
- ✓ Du VENDREDI 8 NOVEMBRE 2024 au DIMANCHE 10 NOVEMBRE 2024 inclus
- ✓ Du VENDREDI 15 NOVEMBRE 2024 au DIMANCHE 17 NOVEMBRE 2024 inclus
- ✓ Du VENDREDI 22 NOVEMBRE 2024 au DIMANCHE 24 NOVEMBRE 2024 inclus
- ✓ Du VENDREDI 29 NOVEMBRE 2024 au DIMANCHE 1er DECEMBRE 2024 inclus
- ✓ Du VENDREDI 6 DECEMBRE 2024 au DIMANCHE 8 DECEMBRE 2024 inclus
- ✓ Du VENDREDI 13 DECEMBRE 2024 au DIMANCHE 15 DECEMBRE 2024 inclus
- ✓ Du VENDREDI 20 DECEMBRE 2024 au DIMANCHE 22 DECEMBRE 2024 inclus

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Christophe BIETH et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jean-Marc SCHELL a assisté à la réunion.

Monsieur Christophe BIETH a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur KOHLER Jean, licence n° VT610147, Président du club de BASK FURDENHEIM (GES0067132) lors de la saison 2023/2024 et responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de BASK FURDENHEIM (GES0067132)**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du Règlement Disciplinaire Général :

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur la mise en cause de l'association sportive de BASK FURDENHEIM et de son Président es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur KOHLER Jean n'était naturellement pas présent lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour lui de faire en sorte que son entraîneur se montre plus respectueux envers les acteurs de ce match et fasse preuve d'un comportement plus digne de sa fonction d'entraîneur d'une équipe de jeunes basketteurs.

Il semblerait qu'un rappel à l'ordre de Monsieur LAVIGNE Jimmy quant à ses comportements inappropriés serait le bienvenu de la part de son Président.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés, avant, pendant et après une rencontre.

A la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur Jean KOHLER, licence n° VT610147, Président du club de BASK FURDENHEIM (GES0067132), responsable es-qualité et à l'encontre du club de BASK FURDENHEIM (GES0067132).

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Monsieur KOHLER Jean, licence n° VT610147, Président du club de BASK FURDENHEIM (GES0067132) lors de la saison 2023/2024 :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
D'UN (1) WEEK-END FERME**

La peine ferme de Monsieur KOHLER Jean, licence n° VT610147, Président du club de BASK FURDENHEIM (GES0067132) lors de la saison 2023/2024, s'établira pour le week-end suivant :

du VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024 au DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 2024 inclus

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du club de BASK FURDENHEIM (GES0067132) :

**UNE AMENDE FERME DE DEUX CENT EUROS (200 €)
UNE AMENDE AVEC SURSIS DE DEUX CENT EUROS (200 €)**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive BASK FURDENHEIM (GES0067132) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Christophe BIETH et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jean-Marc SCNHELL a assisté à la réunion.

Monsieur Christophe BIETH a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 191 – 2023/2024
Incidents pendant la rencontre
DMU13-P2-P2 POULE A N° 33229 DU 11/05/2024
MUNDOLSHEIM BC GES0067026 - SOUFFLENHEIM CCSA GES0067048

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 21 mai 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"L'équipe B (SOUFFLENHEIM CCSA-GES0067048) n'aurait pas souhaité aller au bout de la rencontre, l'équipe serait partie à 14 secondes de la fin du match. Pendant le match, l'entraîneur de l'équipe B, Monsieur LOGEL Olivier, licence n° VT800999, aurait contesté à plusieurs reprises les décisions des arbitres en formation. Les parents des deux équipes n'auraient pas fait preuve de fair play. Madame DIDIENNE Marie, licence n° VT965508, du club de STRASBOURG ELECTRICITE (GES0067051) présente lors de la rencontre, aurait demandé aux parents de sortir de la salle. Les parents de l'équipe B auraient refusé de sortir de la salle."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

De Monsieur LOGEL Olivier, licence n° VT800999, du club de SOUFFLENHEIM CCSA (GES0067048), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes des articles de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du Règlement Disciplinaire Général :
« 1.1.2. Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »
« 1.1.12. Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

- Au cours de cette rencontre, Monsieur LOGEL Olivier a manifesté son mécontentement envers les décisions arbitrales. Ce mécontentement est allé crescendo au cours de la partie pour aboutir finalement à une situation de front à front avec le jeune 1^{er} arbitre de 15 ans tout en le menaçant de lui en coller une !
- Et pour finir, Monsieur LOGEL Olivier a décidé de ne pas reprendre la rencontre après un temps mort alors qu'il ne restait que 14 secondes à jouer !!
- Le non-respect de la Charte d'Ethique et l'agressivité excessive de Monsieur LOGEL Olivier sont très clairement avérés.

A la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de De Monsieur LOGEL Olivier, licence n° VT800999, du club de SOUFFLENHEIM CCSA (GES0067048).

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur LOGEL Olivier, licence n° VT800999, du club de SOUFFLENHEIM CCSA (GES0067048)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE TROIS (3) WEEK-ENDS FERMES ET DE DEUX (2) WEEK-ENDS AVEC
SURSIS**

Les peines fermes de Monsieur LOGEL Olivier, licence n° VT800999, du club de SOUFFLENHEIM CCSA (GES0067048), s'établiront pour les trois (3) week-ends suivants :

- ✓ Du VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024 au DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 2024 inclus
- ✓ Du VENDREDI 4 OCTOBRE 2024 au DIMANCHE 6 OCTOBRE 2024 inclus
- ✓ Du VENDREDI 11 OCTOBRE 2024 au DIMANCHE 13 OCTOBRE 2024 inclus

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Christophe BIETH et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jean-Marc SCNHELL a assisté à la réunion.

Monsieur Christophe BIETH a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur EKEKE Alexandre, licence n° VT872393, Président du club de SOUFFLENHEIM CCSA (GES0067048) et responsable es-qualité
- ✓ Du club de SOUFFLENHEIM CCSA (GES0067048)

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du Règlement Disciplinaire Général :

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

- Sur la mise en cause de l'association sportive de SOUFFLENHEIM CCSA (GES0067048) et de son Président es-qualité, Monsieur EKEKE Alexandre, licence n° VT872393, la Commission rappelle que les cas de violences physiques ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.
- Monsieur EKEKE Alexandre n'était naturellement pas présent lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour lui de faire en sorte que son entraîneur se montre plus respectueux envers

les acteurs de ce match et fasse preuve d'un comportement plus digne de sa fonction d'entraîneur d'une équipe de jeunes basketteurs. De même, aurait-il pu intervenir auprès des supporters de son club qui faisaient montre d'un manque de fair-play.

- De plus, certains spectateurs qui étaient invités à quitter le gymnase par le délégué de club n'ont pas obtempéré et sont restés à leurs places dans les tribunes !!
- La commission rappelle qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés, avant, pendant et après une rencontre.

A la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur EKEKE Alexandre, licence n° VT872393, Président du club de SOUFFLENHEIM CCSA (GES0067048), responsable es-qualité et à l'encontre du club de SOUFFLENHEIM CCSA (GES0067048).

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur EKEKE Alexandre, licence n° VT872393, Président du club de SOUFFLENHEIM CCSA (GES0067048)**

UN AVERTISSEMENT

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du :
Club de SOUFFLENHEIM CCSA (GES0067048)**

**UNE AMENDE FERME DE DEUX CENT EUROS (200 €)
+
UN HUIS-CLOS TOTAL POUR LE 1er MATCH A DOMICILE DE LA SAISON
2024/2024 DE CHAQUE EQUIPE DE JEUNES**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :
**L'association sportive SOUFFLENHEIM CCSA (GES0067048) devra s'acquitter en outre du
versement
d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Christophe BIETH et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jean-Marc SCHELL a assisté à la réunion.

Monsieur Christophe BIETH a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 23 mai 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le père (non licencié) de la joueuse n° 9 de l'AS KAYSERSBERG AMMERSCHWIHR BCA GES0068020, serait monté sur le terrain et aurait menacé l'arbitre et les joueuses de l'équipe A."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur WIEST David (non licencié), supporter de l'équipe de AS KAYSERSBERG/AMMERSCHWIHR BCA (GES0068020) et père d'une joueuse de la même équipe, lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes des articles de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du Règlement Disciplinaire Général :
« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »
« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Il est très clairement établi, grâce au visionnage de la séquence vidéo transmise à la commission, que :

- ✓ Monsieur WIEST David a profité d'un arrêt de jeu pour traverser le terrain, se rapprocher de l'arbitre et l'interpeller ;
- ✓ Sa démarche est déterminée et menaçante envers l'arbitre ;
- ✓ Il s'adresse de façon véhémement à celui-ci sans que nous entendions les mots prononcés ;
- ✓ L'entraîneur de l'équipe B ainsi qu'une tierce personne se sont rapidement interposés entre Monsieur WIEST David et l'arbitre ;
- ✓ L'altercation a cessé rapidement grâce à ces 2 interventions ;
- ✓ Contrairement à ce qu'affirme Monsieur WIEST David (après une énième faute violente selon lui il a effectivement traversé le terrain), sur l'action ayant entraîné l'arrêt de jeu, aucune faute d'une joueuse de Colmar n'est constatée.

Le non-respect de la Charte d'Ethique par Monsieur WIEST David est très clairement avéré et les réactions de certaines joueuses de Colmar ne sont que la conséquence de son propre excès de comportement.

A la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur WIEST David (non licencié), supporter de l'équipe de AS KAYSERSBERG/AMMERSCHWIHR BCA (GES0068020) et père d'une joueuse de la même équipe, lors de la rencontre référencée en objet.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur WIEST David (non licencié), supporter de l'équipe de AS KAYSERSBERG/AMMERSCHWIHR BCA (GES0068020) et père d'une joueuse de la même équipe

<p style="text-align: center;">UNE INTERDICTION DE SIX (6) MOIS FERMES D'ACCES AU LIEU D'UNE OU PLUSIEURS RENCONTRES DE BASKETBALL (article 22.1.16 du Chapitre 2 du Règlement Disciplinaire Général)</p>
--

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Christophe BIETH et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jean-Marc SCNHELL a assisté à la réunion.

Monsieur Christophe BIETH a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur GLEY Jean-Claude, licence n° VT520100, Président du club de AS KAYSERSBERG/AMMERSCHWIHR BCA (GES0068020) et responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de AS KAYSERSBERG/AMMERSCHWIHR BCA (GES0068020)**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du Règlement Disciplinaire Général :

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

Sur la mise en cause de l'association sportive de AS KAYSERSBERG/AMMERSCHWIHR BCA (GES0068020) et de son Président, Monsieur GLEY Jean-Claude, licence n° VT520100, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur GLEY Jean-Claude n'était naturellement pas présent lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour lui de faire en sorte que son supporter (parent d'une joueuse) se montre plus respectueux envers l'arbitre de ce match.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

A la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur GLEY Jean-Claude, licence n° VT520100, Président du club de AS KAYSERSBERG/AMMERSCHWIHR BCA (GES0068020) et responsable es-qualité et du club de AS KAYSERSBERG/AMMERSCHWIHR BCA (GES0068020).

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur GLEY Jean-Claude, licence n° VT520100, Président du club de AS
KAYSERSBERG/AMMERSCHWIHR BCA (GES0068020)**

UN AVERTISSEMENT

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du :
Club de AS KAYSERSBERG/AMMERSCHWIHR BCA (GES0068020)**

**UNE AMENDE FERME DE DEUX CENT EUROS (200 €)
UNE AMENDE AVEC SURSIS DE DEUX CENT EUROS (200 €)**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.
A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive AS KAYSERSBERG/AMMERSCHWIHR BCA (GES0068020) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Christophe BIETH et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Monsieur Jean-Marc SCNHELL a assisté à la réunion.
Monsieur Christophe BIETH a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 199 – 2023/2024
6ème Faute Technique - SZKUCZ Alexis - licence n° VT840992 - CSSL RIXHEIM GES0068030
Rencontre PRM poule Unique N° 1126 DU 26/05/2024
CSSL RIXHEIM 2 GES0068030 - BC ST GEORGES CARSPACH GES0068009

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie en date du 26 mai 2024 par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
 Vu les feuilles de marque des rencontres ;
 Après étude des pièces composant le dossier ;
 Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"En tant que joueur n° 11, capitaine et entraîneur (SZKUCZ Alexis, licence n° VT840992) du club de CSSL RIXHEIM (GES0068030), vous avez été sanctionné de votre 6ème faute technique au cours de la rencontre de PRM poule Unique n° 1126 du 26/05/2024, opposant CSSL RIXHEIM 2 à BC ST GEORGES CARSPACH pour le motif suivant "APRES AVOIR ETE AVERTI POUR SIMULATION ET CONTESTATIONS, LE JOUEUR A11 POURSUIT SES CONTESTATIONS"."

LISTE DES FAUTES TECHNIQUES ET MOTIFS :

FT	DIVISION	POULE	DATE	N°	TYPE	MOTIF
1ère	CMM-C 1/4	Poule A	05/11/2023	18	Technique	APRES AVERTISSEMENTS LE JOUEUR A CONTINUE A CONTESTER LES DECISIONS D'ARBITRAGE.
2ème	CMM-C FINALE	Poule A	06/01/2024	1	Technique	CONTESTATIONS MALGRE LES AVERTISSEMENTS
3ème	PRM	Unique	27/01/2024	1060	Technique	PERSEVERE DANS SES COMMENTAIRES INAPPROPRIES ET CONTESTATIONS MALENCONTREUSES ET APRES AVERTISSEMENT FORMEL
4ème	PRM	Unique	07/02/2024	1073	Technique	DIT "MAIS PUTAIN" A L'ARBITRE
5ème	PRM	Unique	07/02/2024	1073	Technique	SUITE A LA FT LE JOUEUR DIT A L'ARBITRE "MAIS QUOI ? T'ES SERIEUSE ?" EN CRIANT
6ème	PRM	Unique	26/05/2024	1126	Technique	APRES AVOIR ETE AVERTI POUR SIMULATION ET CONTESTATIONS, LE JOUEUR A11 POURSUIT SES CONTESTATIONS

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de Monsieur SZKUCZ Alexis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur SZKUCZ Alexis, licence n° VT840992, du club de CSSL RIXHEIM (GES0068030), joueur, capitaine et entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes de l'article 1.1.15 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du Règlement Disciplinaire Général :

« qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport»

- Devant la commission, Monsieur SZKUCZ Alexis évoque son passé de basketteur et son style de jeu qui est susceptible d'entraîner des différences d'appréciation ou d'interprétation selon les arbitres présents. Il convient également de noter que sa façon de communiquer est très expressive mais sans exagérations ou cris.
- Il a également le sentiment d'être particulièrement « ciblé » par des décisions des arbitres à son encontre qui ne sont pas les mêmes que celles prises contre d'autres joueurs !
- Ces arguments peuvent être entendus mais la Commission rappelle que les arbitres sont chargés d'une mission de service public de sorte que leurs déclarations sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter.
- Par ailleurs, la Commission de Discipline n'a pas vocation ni compétence d'intervenir pour corriger une ou des possibles ou potentielles fautes ou appréciations de la part des arbitres.

Malgré les explications et excuses de Monsieur SZKUCZ Alexis, les faits avérés ouvrent voie de sanction à son encontre.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur SZKUCZ Alexis, licence n° VT840992, du club de CSSL RIXHEIM (GES0068030)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES
LA REVOCATION DU SURSIS DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES
(DOSSIER CRD N° 102-2023/2024)**

Les peines fermes de Monsieur SZKUCZ Alexis, licence n° VT840992, du club de CSSL RIXHEIM (GES0068030), s'établiront pour les quatre (4) week-ends suivants :

- ✓ **Du VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024 au DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 2024 inclus**
- ✓ **Du VENDREDI 4 OCTOBRE 2024 au DIMANCHE 6 OCTOBRE 2024 inclus**
- ✓ **Du VENDREDI 11 OCTOBRE 2024 au DIMANCHE 13 OCTOBRE 2024 inclus**
- ✓ **Du VENDREDI 18 OCTOBRE 2024 au DIMANCHE 20 OCTOBRE 2024 inclus**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive CSSL RIXHEIM (GES0068030) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Christophe BIETH et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jean-Marc SCNHELL a assisté à la réunion.

Monsieur Christophe BIETH a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 200 – 2023/2024

7ème Faute Technique - SZKUCZ Alexis - licence n° VT840992 - CSSL RIXHEIM GES0068030

Rencontre PRM poule Unique N° 1126 DU 26/05/2024

CSSL RIXHEIM 2 GES0068030 - BC ST GEORGES CARSPACH GES0068009

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie en date du 26 mai 2024 par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"En tant que joueur n° 11, capitaine et entraîneur (SZKUCZ Alexis, licence n° VT840992) du club de CSSL RIXHEIM (GES0068030), vous avez été sanctionné de votre 7ème faute technique au cours de la rencontre de PRM poule Unique n° 1126 du 26/05/2024, opposant CSSL RIXHEIM 2 à BC ST GEORGES CARSPACH pour le motif suivant "APRES AVOIR ETE SANCTIONNE D'UNE PREMIERE FAUTE TECHNIQUE EN TANT QUE JOUEUR, L'ENTRAINEUR - JOUEUR, DEBOUT DEVANT SON BANC, CONTINUE DE PROTESTER, DISCUTE AVEC L'ARBITRE DE FACON VEHEMENTE ET LEVE LES BRAS". "

LISTE DES FAUTES TECHNIQUES ET MOTIFS :

FT	DIVISION	POULE	DATE	N°	TYPE	MOTIF
1ère	CMM-C 1/4	Poule A	05/11/2023	18	Technique	APRES AVERTISSEMENTS LE JOUEUR A CONTINUE A CONTESTER LES DECISIONS D'ARBITRAGE.
2ème	CMM-C FINALE	Poule A	06/01/2024	1	Technique	CONTESTATIONS MALGRE LES AVERTISSEMENTS
3ème	PRM	Unique	27/01/2024	1060	Technique	PERSEVERE DANS SES COMMENTAIRES INAPPROPRIES ET CONTESTATIONS MALENCONTREUSES ET APRES AVERTISSEMENT FORMEL
4ème	PRM	Unique	07/02/2024	1073	Technique	DIT "MAIS PUTAIN" A L'ARBITRE
5ème	PRM	Unique	07/02/2024	1073	Technique	SUITE A LA FT LE JOUEUR DIT A L'ARBITRE "MAIS QUOI ? T'ES SERIEUSE ?" EN CRIANT

6ème	PRM	Unique	26/05/2024	1126	Technique	APRES AVOIR ETE AVERTI POUR SIMULATION ET CONTESTATIONS, LE JOUEUR A11 POURSUIT SES CONTESTATIONS
7ème	PRM	Unique	26/05/2024	1126	Technique	APRES AVOIR ETE SANCTIONNE D'UNE PREMIERE FAUTE TECHNIQUE EN TANT QUE JOUEUR, L'ENTRAINEUR - JOUEUR, DEBOUT DEVANT SON BANC, CONTINUE DE PROTESTER, DISCUTE AVEC L'ARBITRE DE FACON VEHEMENTE ET LEVE LES BRAS

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de Monsieur SZKUCZ Alexis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur SZKUCZ Alexis, licence n° VT840992, du club de CSSL RIXHEIM (GES0068030), joueur, capitaine et entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes de l'article 1.1.15 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du Règlement Disciplinaire Général :

« qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport »

- Devant la commission, Monsieur SZKUCZ Alexis évoque son passé de basketteur et son style de jeu qui est susceptible d'entraîner des différences d'appréciation ou d'interprétation selon les arbitres présents. Il convient également de noter que sa façon de communiquer est très expressive mais sans exagérations ou cris.
- Il a également le sentiment d'être particulièrement « ciblé » par des décisions des arbitres à son encontre qui ne sont pas les mêmes que celles prises contre d'autres joueurs !
- Il pense ne pas avoir mérité les 6^{ème} et 7^{ème} fautes techniques qui ont été sifflées contre lui.
- Ces arguments peuvent être entendus mais la Commission rappelle que les arbitres sont chargés d'une mission de service public de sorte que leurs déclarations sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter.
- Par ailleurs, la Commission de Discipline n'a pas vocation ni compétence d'intervenir pour corriger une ou des possibles ou potentielles fautes ou appréciations de la part des arbitres.

Malgré les explications et excuses de Monsieur SZKUCZ Alexis, les faits avérés ouvrent voie de sanction à son encontre.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur SZKUCZ Alexis, licence n° VT840992, du club de CSSL RIXHEIM (GES0068030)

UNE MISSION D'INTERET GENERAL DANS LE CADRE DE L'ARBITRAGE

La mission d'intérêt général dans le cadre de l'arbitrage de Monsieur SZKUCZ Alexis, licence n° VT840992, sera :

- ✓ arbitrer 7 matches de jeunes de niveau départemental (U13/U15)
AVANT LE 31 DECEMBRE 2024

Le club de COLMAR BASKET (GES0068102), club de Monsieur SZKUCZ Alexis, licence n° VT840992, pour la saison 2024/2025 devra :

- ✓ **Saisir les désignations de Monsieur SZKUCZ Alexis, licence n° VT840992, sur FBI**
- ✓ **Indiquer à la Commission de Discipline, avant le week-end concerné, la rencontre sur laquelle Monsieur SZKUCZ Alexis, licence n° VT840992, sera désigné**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive CSSL RIXHEIM (GES0068030) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Christophe BIETH et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jean-Marc SCNHELL a assisté à la réunion.

Monsieur Christophe BIETH a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 202 – 2023/2024

**Incidents après la rencontre FD 1/2 FINALE DF3 POULE A N° 5 DU 31/05/2024
DUTTLENHEIM LC 4 GES0067004 - VAL DE VILLE BC 2 GES0067148**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Après avoir clôturé le match et signé la feuille de match, les arbitres auraient été invités par le délégué de club à prendre une boisson au bar du club. A peine au bar, les deux arbitres auraient été pris à partie par un spectateur de l'équipe A (DUTTLENHEIM LC). Ce spectateur aurait copieusement insulté les arbitres en répétant de nombreuses fois qu'ils étaient mauvais et nuls. Ce spectateur aurait également posé la main sur le premier arbitre avec une attitude véhémente voire menaçante. Les arbitres auraient demandé au spectateur de les laisser tranquilles mais celui-ci aurait continué à vociférer des insultes "connards..." aux arbitres mais également au délégué de

club qui aurait pris la résolution d'expulser le spectateur de la salle. Une personne aurait accompagné les deux arbitres pour les faire sortir par une porte dérobée au cas où le spectateur les attendrait à la sortie principale."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

Monsieur LIENHART Bernard (non licencié), spectateur lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes des articles de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du Règlement Disciplinaire Général :
« 1.1.2. Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »
« 1.1.12. Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

La commission tient à rappeler que les arbitres sont chargés d'une mission de service public de sorte que leurs déclarations sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter.

Dans notre cas de figure, les déclarations des arbitres ne peuvent être corroborées que par le délégué de club qui est intervenu rapidement après avoir assisté à l'altercation décrite dans les différents rapports.

A la suite de cette intervention, Monsieur LIENHART Bernard a quitté le gymnase non sans continuer à invectiver les 2 arbitres.

Le non-respect de la Charte d'Ethique par Monsieur LIENHART Bernard est très clairement avéré.

A la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre Monsieur LIENHART Bernard.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur LIENHART Bernard (non licencié), spectateur lors de la rencontre référencée en objet

**UNE INTERDICTION DE SIX (6) MOIS FERMES
D'ACCES AU LIEU D'UNE OU PLUSIEURS RENCONTRES DE BASKETBALL
(article 22.1.16 du Chapitre 2 du Règlement Disciplinaire Général)**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Christophe BIETH et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jean-Marc SCNHELL a assisté à la réunion.

Monsieur Christophe BIETH a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur CLESCERI Giovanni, licence n° JH630702, Président du club de DUTTLENHEIM LC (GES0067004) et responsable es-qualité
- ✓ Du club de DUTTLENHEIM LC (GES0067004)

Aux termes des articles de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du Règlement Disciplinaire Général :

« 1.2 Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

« 1.3 Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs ; des entraîneurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ».

Sur la mise en cause de l'association sportive de DUTTLENHEIM LC (GES0067004) et de son Président, Monsieur CLESCERI Giovanni, licence n° JH630702, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur Giovanni CLESCERI n'était pas présent lors de cette rencontre il n'en est pas moins responsable es-qualité des agissements des licenciés de son club.

A la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre Monsieur Giovanni CLESCERI, licence n° JH630702, Président du club de DUTTLENHEIM LC (GES0067004) et responsable es-qualité.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur CLESCERI Giovanni, licence n° JH630702, Président du club de DUTTLENHEIM LC (GES0067004)

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive DUTTLENHEIM LC (GES0067004) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Christophe BIETH et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jean-Marc SCNHELL a assisté à la réunion.

Monsieur Christophe BIETH a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 203 – 2023/2024

Incidents pendant la rencontre

FD 1/2 FINALE U18F POULE A N° 904 DU 02/06/2024

DUTTLENHEIM LC GES0067004 - PHALSBOURG BC GES0067121

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Des supporters de l'équipe B (PHALSBOURG BC) auraient insulté les arbitres de "arbitres enculés". Les arbitres auraient demandé à la déléguée de club d'avertir les supporters d'une potentielle exclusion de la salle à la reprise de la rencontre. Sur le premier coup de sifflet, deux supporters de l'équipe B se seraient jetés, de manière véhémement, bras en l'air, sur la rambarde des gradins. Les deux supporters en question auraient été sortis de la salle par la déléguée de club. Un autre supporter de l'équipe B aurait filmé la déléguée de club à son insu. En fin de match, les deux supporters exclus de l'équipe B auraient menacé le 1er arbitre "de l'attendre à la fin du match, à la sortie"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

Des deux supporters de PHALSBOURG BC (GES0067121), non identifiés, licenciés ou non licenciés ?

Aux termes des articles de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du Règlement Disciplinaire Général :
« 1.1.2. Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12. Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Deux individus, gesticulant de manière extrêmement véhémement, ont été exclus de la salle après avoir, en plus, proféré des insultes envers les arbitres. Loin de s'exécuter rapidement, ils ont mis un certain moment avant de quitter l'enceinte ce qui a occasionné l'interruption de la rencontre pendant un certain temps.

Au moment de quitter la salle, les 2 supporters ont également menacé les arbitres de les attendre à la sortie et de régler leur compte avec eux.

Ces comportements, propos et menaces envers des officiels sont tout simplement inacceptables et intolérables dans une enceinte sportive !

De plus, les rapports émanant de l'équipe de PHALSBOURG BC indiquent que ses rédacteurs n'ont rien entendu, ce qui peut se concevoir compte tenu du bruit environnant mais également rien vu, ce qui est nettement plus improbable vu les gesticulations décrites par les arbitres !! Il n'a même pas été envisagé de dire que ces 2 supporters sont peut-être ou sans doute connus ou reconnus !!

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Madame FRITSCHMANN Marion, licence n° VT900487, Présidente du club de PHALSBOURG BC (GES0067121) et responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de PHALSBOURG BC (GES0067121)**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du Règlement Disciplinaire Général :

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur la mise en cause de l'association sportive de PHALSBOURG BC (GES0067121) et de sa Présidente, Madame FRITSCHMANN Marion, licence n° VT900487, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Nous ne savons pas si Madame FRITSCHMANN Marion était présente lors de cette rencontre de demi-finale de championnat quand même ! Et même si elle avait été présente, aurait-elle été capable de faire en sorte que les 2 supporters se montrent plus respectueux envers les arbitres de ce match ? De même, il est regrettable que personne n'ait évoqué l'identité de ces 2 personnes qui, semble-t-il, assistaient régulièrement aux rencontres de cette équipe !

Il n'en est pas moins vrai qu'une Présidente est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

A la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame FRITSCHMANN Marion, licence n° VT900487, Présidente du club de PHALSBOURG BC (GES0067121), responsable es-qualité et à l'encontre du club de PHALSBOURG BC (GES0067121).

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Madame FRITSCHMANN Marion, licence n° VT900487, Présidente du club de PHALSBOURG BC
(GES0067121) et responsable es-qualité

UN AVERTISSEMENT

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du :
Club de PHALSBOURG BC (GES0067121)

**UNE AMENDE FERME DE DEUX CENT EUROS (200 €)
UNE AMENDE AVEC SURSIS DE DEUX CENT EUROS (200 €)
+
UN HUIS-CLOS TOTAL POUR LE 1er MATCH A DOMICILE
DE LA SAISON 2024/2024 DE CHAQUE EQUIPE DE JEUNES**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.
A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive club de PHALSBOURG BC (GES0067121) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Christophe BIETH et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jean-Marc SCNHELL a assisté à la réunion.

Monsieur Christophe BIETH a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

**Dossier n° 204 – 2023/2024
Incidents pendant la rencontre
XXX POULE XXX N° XXX DU 25/05/2024
EQUIPE A – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 5 juin 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Lors de la rencontre, de nombreuses fautes violentes mettant en danger l'intégrité physique des joueuses de l'équipe B, n'auraient pas été sanctionnées selon le règlement de jeu en vigueur. En 1ère mi-temps, les entraîneurs de l'équipe B auraient eu un entretien courtois avec le 1er arbitre du club de XXX, Madame XXX, pour l'alerter sur les risques de blessures liés à la violence des contacts illégaux non sanctionnés, malgré cela, aucune évolution au niveau de l'arbitrage n'aurait été constatée. Deux joueuses de l'équipe B auraient été blessées lors de la rencontre et une joueuse aurait dû être évacuée sur un brancard par les pompiers lors du 4è QT et ce sous la pression des arbitres qui auraient voulu reprendre le match le plus rapidement possible. L'entraîneur de l'équipe A n'aurait cessé d'encourager à maintes reprises ses joueuses à porter des coups."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE L'ENTRAINEUR DE L'EQUIPE A :

Au terme de l'article 1.1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du Règlement Disciplinaire Général :

« Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

Il a été signalé par le club de XXX que cette rencontre se serait déroulée dans un climat de violence du à de nombreuses fautes dangereuses de joueuses de l'équipe A non sifflées par le duo arbitral.

Deux joueuses de l'équipe B auraient été blessées, blessures attribuées à cet excès de violence non sanctionné !

A la suite d'une chute, une joueuse B a été évacuée par les services de secours des pompiers. A cette occasion, les arbitres auraient insisté pour que le jeu reprenne le plus rapidement possible alors que la joueuse était encore au sol en attendant l'intervention des secours.

Par ailleurs, Monsieur XXX, entraîneur de l'équipe A, est accusé d'avoir poussé de la voix ses joueuses à commettre des fautes !

Ce dernier rejette cette accusation en évoquant des encouragements à jouer à destination de ses joueuses.

Aucun rapport ne cite les propos exacts de Monsieur XXX, aussi est-il difficile, voire impossible, de déterminer la teneur des interventions de celui-ci.

Les regrettables blessures de joueuses de l'équipe B sont à considérer faute de précisions comme des faits de jeu et ne sauraient être imputables à une quelconque faiblesse de l'arbitrage.

En ce qui concerne l'attitude des arbitres afin que le jeu reprenne, il pourrait être mis sur le manque d'expérience des 2 arbitres « club » qui n'ont peut-être pas encore été confrontés à ce type de situation.

A la vue des constatations reprises dans les différents rapports, la commission de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, entraîneur de l'équipe Alors de la rencontre référencée en objet.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

CLASSEMENT DU DOSSIER SANS SUITE

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Christophe BIETH et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jean-Marc SCNHELL a assisté à la réunion.

Monsieur Christophe BIETH a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU PRESIDENT DE L'EQUIPE A ET DU CLUB A :

Aux termes des articles de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du Règlement Disciplinaire Général :

« 1.2. Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

« 1.3. Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs ; des entraîneurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ».

Les différents rapports ne permettent pas d'engager la responsabilité de Monsieur XXX, ni de son club XXX, si ce n'est au niveau du défaut d'accompagnement des 2 jeunes arbitres « club ».

A la vue des constatations reprises dans les différents rapports, la commission de discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club de XXX et responsable es-qualité**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de XXX**

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

CLASSEMENT DU DOSSIER SANS SUITE

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Christophe BIETH et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

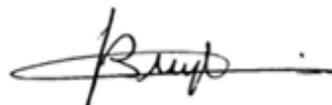
Monsieur Jean-Marc SCNHELL a assisté à la réunion.

Monsieur Christophe BIETH a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Jacques BISCEGLIA



Le Secrétaire de Séance,
Président de la Commission de Discipline
Christophe BIETH

